



## Tribunal administratif

Distr. limitée  
31 janvier 2005

Original: français

---

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1225

Affaire n° 1168

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Spyridon Flogaitis,  
Vice-Président; M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que le 20 mai 2004, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a déposé une requête dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal et à la pratique établie, la révision et l'interprétation du jugement n° 1135 rendu par le Tribunal le 25 juillet 2003;

Attendu que la requête contenait des conclusions ainsi rédigées :

« Veuillez noter que je souhaite être entendu en audition.

...

20. Le requérant prie le Tribunal administratif de bien vouloir déclarer :

i) Qu'à l'alinéa 3 du dispositif du jugement 1135, le mot 'salaires' ne vise pas des salaires nets et que l'Administration ne doit pas déduire du calcul de la compensation un montant de 59 706 dollars en contributions du personnel;

ii) Qu'à l'alinéa 3 du dispositif du jugement 1135, l'expression 'avec toutes les indemnités' comprend les contributions de l'employeur au régime d'assurance maladie et à la Caisse de retraite et que l'Administration ne doit pas déduire du calcul de la compensation les montants de 1 417,92 dollars de contributions au régime d'assurance maladie et de 43 767,36 dollars de contributions à la Caisse de retraite;

iii) Que l'alinéa 6 du dispositif du jugement 1135 ordonne à l'Administration de donner au requérant un congé dans les foyers, notamment le paiement d'un billet d'avion aller retour Kigali-Montréal-Kigali en classe d'affaires, soit 5 526,00 dollars, ainsi que six (6) jours de salaire pour les jours du voyage en question, conformément aux règles applicables aux congés dans les foyers.

21. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner qu'à défaut pour l'Administration d'exécuter intégralement le jugement n° 1135 dans les 30 jours du jugement en l'espèce et de remettre dans le dossier du requérant tous les documents favorables qui en ont été retirés ... les dommages causés à la réputation du requérant par le retrait intentionnel et malveillant et/ou la destruction des documents qui lui étaient favorables, soient liquidés et que l'Administration soit condamnée à verser au requérant une compensation équivalant à deux ans de salaire.

22. Le requérant prie le Tribunal administratif d'ordonner à l'Administration de lui verser, pour le retard dans l'exécution du jugement et pour l'extrême mauvaise foi dont l'Administration continue de faire preuve, une compensation équivalant à deux ans de salaire, d'ordonner que l'Administration lui verse ce montant sur-le-champ et/ou, à défaut, que l'Administration verse au requérant une astreinte de 500 dollars par jour de retard à s'exécuter.

23. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner à l'Administration de verser au requérant des intérêts de 8 % sur le montant total de la compensation ordonnée par le jugement n° 1135 ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 septembre 2004 le délai pour le dépôt de la réponse du défendeur, puis périodiquement par la suite jusqu'au 31 janvier 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 31 janvier 2005;

Attendu que, le 21 février 2005, le requérant a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions, ainsi rédigées :

« ... [L]e requérant prie respectueusement le Tribunal :

a) De constater qu'en présentant une défense en anglais alors que la requête est en français, le défendeur a violé les droits reconnus au requérant ... et, pour cette violation de ses droits, de lui accorder une indemnité de deux ans de salaire avec intérêts composés de 8 % à compter de la date de la défense;

b) De faire droit aux conclusions des deux requêtes dans leur intégralité, avec les modifications suivantes :

i) Le mot 'intérêts' doit se lire 'intérêts composés calculés à partir du 25 juillet 2003';

ii) Le requérant prie aussi le Tribunal de lui accorder 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépenses pour les présentes requêtes. »

Attendu que le 24 juin 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que le 28 juin 2005, le Tribunal a demandé au défendeur de produire un document et que, le 29 juin, le défendeur a produit ledit document,

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1135.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le jugement n° 1135 n'a été que partiellement exécuté.
2. Le défendeur n'avait pas le droit de prélever des contributions du personnel car les indemnités accordées par le Tribunal ne sont pas assujetties à ces contributions.
3. Le requérant avait droit à un montant correspondant à l'indemnité de poste.
4. Les cotisations de l'Organisation des Nations Unies au régime d'assurance maladie et à la Caisse des pensions auraient dû être prises en compte pour le calcul de l'indemnité accordée par le Tribunal.
5. C'est à tort que le défendeur n'a pas versé la somme correspondant au congé dans les foyers.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. L'indemnité accordée au requérant dans le jugement ne comprenait pas les contributions du personnel qui ont été déduites par le défendeur.
2. Le requérant n'avait pas droit à ce que l'indemnité de poste soit incluse dans l'indemnité qui lui était due en application du jugement.
3. La prétention du requérant à des versements correspondant aux cotisations de l'Organisation à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie trahit une conception erronée de la nature et des finalités de ces cotisations.
4. La somme à laquelle le requérant avait droit au titre du congé dans les foyers a servi à effectuer une compensation pour recouvrer des sommes qui lui avaient été versées par erreur.
5. Le requérant est irrecevable à réclamer de nouvelles indemnités, des intérêts et des astreintes; le jugement n° 1135 a été exécuté.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 24 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant présente au Tribunal ce qu'il intitule « Requête en interprétation de jugement et requête en exécution et en révision de jugement relatives au jugement n° 1135 du TANU (... c. le Secrétaire général) ». Le Tribunal examinera successivement les questions d'interprétation, puis les problèmes d'exécution soulevés par le requérant, avant de constater qu'aucune véritable demande de révision n'a été concrètement formulée, malgré l'intitulé de la requête.

II. Le requérant sollicite une audition, mais le Tribunal n'a pas besoin des vues de celui-ci et de celles de l'administration pour savoir quel est le sens à donner à l'un de ses propres jugements. Comme l'écrit le requérant lui-même, « (c)'est un principe d'interprétation constant que le juge est présumé savoir ce qu'il écrit et qu'il n'appartient pas aux parties de réécrire les jugements à leur guise », ce à quoi on ne peut que souscrire. En outre, si certaines questions se posent quant à l'exécution ou à la révision du jugement, le Tribunal estime qu'une procédure orale n'est pas nécessaire, l'ensemble des données pertinentes se trouvant dans les écritures des deux parties. La demande de procédure orale est donc rejetée.

III. Le Tribunal va se pencher en premier lieu sur les problèmes d'interprétation du dispositif de son jugement concernant l'étendue de l'indemnisation accordée au requérant. Il est utile de rappeler ici les termes du dispositif du jugement n° 1135 :

« Par ces motifs, le Tribunal :

1. Déclare que la décision de non-renouvellement du contrat du requérant doit être considérée comme nulle et non avenue, ayant été adoptée par une autorité incompétente et agissant en outre de façon arbitraire;
2. Constate que la réintégration du requérant n'aurait pas de sens en raison des données de l'espèce;
3. Déclare que le requérant a été privé de son espérance légitime de renouvellement de son contrat, et qu'à titre de compensation l'administration verse au requérant **deux ans de salaires avec toutes les indemnités** au taux en vigueur à la date du jugement;
4. Ordonne que l'administration paie au requérant ses journées de travail du 25 au 27 septembre 1995 inclus;
5. Ordonne que l'administration paie au requérant une indemnité d'installation prolongée dans les mêmes conditions que celles qui ont été

appliquées aux autres employés du [Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)], durant la même période;

6. Ordonne que l'administration donne au requérant les **congés auxquels il avait droit** en vertu des règles de l'ONU applicables aux employés de l'ONU à Kigali à la même période;

7. Ordonne que soit versée au requérant une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis à titre de compensation pour l'introduction dans son dossier d'un document diffamatoire, et la diffusion de son contenu par le biais du rapport de la Commission paritaire de recours, sans parler de son maintien dans le dossier du requérant;

8. Ordonne que soient retirés du dossier personnel du requérant tous les documents diffamatoires et falsifiés qui peuvent s'y trouver, et remis dans son dossier tous les éléments favorables qui en avaient été retirés, et ordonne à l'administration d'adresser une confirmation écrite au requérant selon laquelle elle s'est bien acquittée de cette tâche, avec la liste précise des documents concernés, dans un délai de six mois;

9. Rejette toutes autres demandes. » (souligné par le Tribunal)

IV. Le Tribunal va commencer par examiner la demande en interprétation. Le Tribunal note tout d'abord que bien que son Statut soit muet sur son pouvoir d'interprétation, il s'est toujours reconnu compétent pour interpréter un de ses propres jugements, si l'une ou l'autre des parties ne le trouvait pas clair. Rappelons que dans son avis du 13 juillet 1954, la Cour internationale de Justice a reconnu que le Tribunal exerçait des fonctions judiciaires. Or il faut considérer le pouvoir d'interprétation comme inhérent à cette fonction judiciaire, comme l'a reconnu ce Tribunal dans l'affaire *Crawford*, en notant que « la compétence pour interpréter leurs jugements est généralement reconnue aux tribunaux nationaux et internationaux » (jugement n° 61 (1955), par. I). Ce pouvoir inhérent d'interprétation a encore été rappelé récemment dans l'affaire *Al Ansari*, rendue par ce même Tribunal :

« ... selon l'avis consultatif rendu le 13 juillet 1954 par la Cour internationale de Justice et selon sa propre jurisprudence, le Tribunal examine une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a désaccord sur le sens ou la portée de celui-ci ». (Jugement n° 1164 (2004), par. IV)

V. Il convient d'indiquer tout d'abord que si cette affaire en interprétation est aujourd'hui devant le Tribunal, c'est en grande partie en raison d'une divergence entre le texte original en français et sa traduction anglaise, ce qui évidemment pourra paraître, aux yeux de certains, comme la marque d'un certain humour institutionnel, puisque le requérant se trouve précisément être traducteur pour le français et l'anglais!

Quoi qu'il en soit, la traduction a introduit des éléments nouveaux par rapport au jugement, puisque l'expression « deux ans de salaires avec toutes les indemnités », a été traduite par la formule anglaise « net base salary, allowances and other entitlements ». Il saute aux yeux de chacun qu'ont été ajoutées deux idées, celle de « 'net base' salary » et celle d'« other entitlements », ce qui dénature complètement la décision originale. Le Tribunal conteste l'affirmation du requérant selon laquelle « c'est un principe d'interprétation de traduction de textes juridiques que, dans un tel cas, le requérant a le droit d'exiger que l'interprétation se fasse à partir de la version la plus avantageuse », ce qui lui permet de s'appuyer, selon les besoins de son raisonnement destiné à maximiser une indemnisation déjà généreuse, sur l'une ou l'autre version. Il ne serait en aucun cas justifié pour un requérant de tirer avantage d'une approximation ou erreur de traduction. C'est au contraire un principe général d'interprétation qu'en cas de divergence entre un texte original faisant foi et une traduction, c'est le texte original qui l'emporte. Le Tribunal s'en tiendra donc à l'interprétation de la version française.

VI. En interprétant le texte, le Tribunal se conformera à la pratique internationale courante, qui est d'interpréter un instrument suivant le « sens ordinaire » à attribuer aux termes de l'instrument « dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31.1 et 31.4). C'est ainsi que la Cour internationale de Justice a fréquemment rappelé ces principes d'interprétation, comme par exemple dans l'*Avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* : « La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 8) Le Tribunal a ainsi souvent fait référence aux mots dans leur « sens ordinaire » [cf. jugement n° 852, *Balogun* (1997)], ainsi qu'au contexte, comme cela a été explicité dans l'affaire *Merani*, où le Tribunal a déclaré :

« En interprétant le texte, le Tribunal donnera aux mots leur 'sens ordinaire' [cf. ... *Balogun (ibid.)*]. Il se conformera par là à la pratique internationale courante, qui est d'interpréter un instrument suivant le 'sens ordinaire' à attribuer aux termes de l'instrument 'dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but', à moins que les parties n'aient entendu donner à un terme un sens particulier (*Convention de Vienne sur le droit des traités*, article 31.1 et 31.4) ». (Jugement n° 942 (1999), par. VII)

VII. Aussi, avant d'entrer dans le détail des différents points dont l'interprétation ne semble pas claire au requérant, le Tribunal tient à préciser l'esprit dans lequel a été rendu son jugement, ce qui permettra de donner une analyse textuelle du dispositif du jugement n° 1135, à la lumière de son objet et de son but. Le Tribunal a considéré que les conditions dans lesquelles le contrat de traducteur du requérant auprès du TPIR n'a pas été renouvelé ont fait que la décision de non-renouvellement devait être considérée comme nulle et non avenue. Dans ces circonstances, le Tribunal a souhaité rétablir, autant que faire se peut, la situation dans laquelle se serait trouvé le requérant si son contrat avait été renouvelé. Ce principe général fixant les contours des obligations naissant de la mise en cause de la responsabilité d'un sujet de droit a été parfaitement explicité dans un *dictum* célèbre de la Cour permanente de Justice internationale :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale ... est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ». (Arrêt *Usine de Chorzow* (Fond), *Rec. CPJI*, Arrêt n° 13, p. 47)

Le paragraphe XXII du jugement n° 1135 soumis à interprétation est particulièrement explicite en ce qui concerne cette approche du Tribunal :

« La conclusion à laquelle parvient le Tribunal est que l'action du Greffier doit être considérée comme nulle et non avenue, ayant été cumulativement prise *ultra vires* et de façon particulièrement arbitraire. Il convient donc de remettre le requérant dans la situation dans laquelle il se serait trouvé n'eût été l'action illégale du Greffier ».

Autrement dit, le Tribunal a estimé devoir accorder au requérant une indemnisation correspondant aux sommes qu'il aurait touchées si son contrat avait été renouvelé pour une période de deux ans, ce qui signifie qu'elles ne devaient être ni inférieures, ni non plus supérieures à celles-ci.

VIII. En réalité, avec l'interprétation proposée par le requérant, cette compensation devrait être une somme d'argent supérieure à celle dont il aurait été bénéficiaire si son contrat avait été renouvelé pour deux ans. Cette interprétation serait confirmée, selon lui « par le fait que le Tribunal a décidé expressément de ne pas recommander la

réintégration du requérant ou, à défaut, le paiement de deux ans de salaires, mais qu'il a purement et simplement ordonné le paiement d'un montant de compensation ». S'il est exact que c'est bien ce qu'a fait le Tribunal, on ne peut cependant en inférer les conclusions qu'en tire le requérant, bien au contraire. En effet, le Tribunal n'a pas ordonné la réintégration, et il n'a pas non plus retenu l'indemnisation prévue à l'article 10 de son Statut d'une indemnité compensatoire dont le montant culmine en principe à l'équivalent du « montant net du traitement de base pour une période de deux ans ». S'il ne l'a pas fait, c'est précisément parce que les circonstances de l'affaire faisaient que de telles décisions n'auraient pas été appropriées. La réintégration n'aurait guère eu de sens, car elle serait intervenue sept ans après le non-renouvellement du contrat. Mais l'indemnité forfaitaire maximale qui peut en tenir lieu ne paraissait pas non plus appropriée, compte tenu des données de l'espèce, qui faisaient de cette affaire un cas exceptionnel justifiant une indemnisation plus élevée que cette indemnisation forfaitaire. Les motifs ayant justifié une indemnisation supérieure ont été amplement exposés tout au long d'un long jugement de 29 pages et ne seront pas repris ici en détail, puisque ont été relevés des griefs d'incompétence, d'utilisation abusive des pouvoirs, de même que l'existence de motifs étrangers au service, d'actes de diffamation, de falsifications de documents et de manipulation du dossier du requérant. Le Tribunal se contentera de rappeler deux passages sans ambiguïtés sur la nature exceptionnelle de la situation existant dans l'administration du Tribunal pénal international pour le Rwanda, au moment du non-renouvellement du contrat du requérant :

« Le Tribunal considère que les circonstances de l'espèce sont suffisamment *hors normes et exceptionnelles* pour justifier que l'on ne s'attache pas trop strictement aux délais » (par. VII) (souligné par le Tribunal).

« Les événements qui se sont produits à Kigali sont cependant *tellement contraires à ce que l'on peut attendre du fonctionnement de l'administration onusienne*, que le Tribunal considère de son devoir, sinon d'entrer dans une enquête minutieuse sur tout ce qui s'est passé, du moins d'examiner le processus qui a abouti au non-renouvellement du contrat » (par. XVI) (souligné par le Tribunal).

IX. Si le Tribunal a choisi d'accorder au requérant une indemnité supérieure à l'indemnité maximale qu'il aurait perçue en vertu de l'article 10 de son Statut, cela n'implique cependant nullement qu'elle devait être supérieure aux sommes qu'aurait touchées le requérant s'il était resté pendant deux ans au service du TPIR.



X. Procédant ensuite à une analyse textuelle à la lumière de l'objet et du but de son jugement, le Tribunal précise que s'il a utilisé le terme « salaire avec toutes les indemnités » et non « montant net du traitement de base », ce n'est pas par hasard ou par erreur. Estimant que les faits de la cause, abondamment présentés, justifiaient une indemnisation importante, le Tribunal a pris soin de ne pas limiter celle-ci au montant net du salaire de base, mais de prendre comme référence le « salaire » et d'y ajouter « toutes les indemnités ». Cette formule englobante était destinée à couvrir toutes les sommes d'argent que le requérant aurait touchées s'il avait été en poste, mais rien de plus. Il y a des précédents dans lesquels le Tribunal n'a pas retenu la seule référence au traitement net de base, pour allouer au requérant une indemnité supplémentaire, l'affaire *Dewey* constituant un tel exemple :

« Le Tribunal, estimant qu'en l'espèce le montant net du traitement de base pour une période de deux ans n'indemniserait pas convenablement le requérant du préjudice qu'il a subi, fixe l'indemnité qui lui sera versée au montant brut du traitement de base pour une période de deux ans (moins l'indemnité de poste et tous autres émoluments)... ». (Jugement n° 526 (1991), par. XXIX)

Dans cette espèce, le Tribunal avait choisi le montant brut du traitement de base, mais sans l'ajustement de poste; dans la présente espèce, le Tribunal, pour rester au plus près de ce que le requérant aurait perçu pendant deux ans, a retenu le montant net du traitement de base, plus l'ajustement de poste et les autres indemnités auxquelles il avait droit, comme cela va être explicité plus amplement.

XI. En ce qui concerne le salaire ou traitement que touche un fonctionnaire de l'Organisation, on sait que celui-ci comporte deux éléments principaux, le salaire de base net et l'ajustement de poste. Si le Tribunal a donc utilisé l'expression de « salaire », c'est bien en référence à ces deux éléments. La Commission de la fonction publique internationale a indiqué :

« L'ajustement, également appelé indemnité de poste, est un montant qui est *versé en sus du traitement de base net* pour garantir que, quel que soit le lieu d'affectation des fonctionnaires des Nations Unies, leur *rémunération nette* ait un pouvoir d'achat équivalant à celui de la rémunération nette à New York, ville de base du régime commun » (souligné par le Tribunal).

Le Tribunal ne peut accepter l'interprétation donnée de ce texte par l'administration dans ses écritures, selon lesquelles « [l']ajustement n'est donc ni un traitement ni une indemnité mais un montant versé en sus du traitement pour assurer un même niveau de

vie aux fonctionnaires », pour tenter, aujourd’hui de dire que c’est par erreur qu’elle a inclus l’ajustement dans le calcul de la compensation due au requérant et que celui-ci doit donc lui reverser le trop-perçu. Certes, l’ajustement de poste n’est pas soumis à la déduction des contributions du personnel comme le traitement de base brut; il n’en est pas moins clair, que si l’ajustement de poste ne fait pas partie du traitement de base, il est bien un élément du traitement qui assure son train de vie à celui qui le perçoit.

XII. Pour ce qui est de « toutes les indemnités », cette expression large a été utilisée par le Tribunal, sans que celles-ci soient spécifiquement énumérées, pour englober toutes les indemnités pouvant naître selon la situation familiale ou institutionnelle du requérant dont il ne connaissait pas les détails administratifs. Le sens de cette expression de « salaire avec toutes les indemnités » est donc parfaitement clair et n’aurait pas, de l’avis du Tribunal, dû donner lieu à interprétation. Le Tribunal est donc satisfait de ce que l’administration a bien compris le sens de sa décision et a par conséquent bien calculé la compensation due à ce titre. En effet, dans le descriptif du calcul effectué au bénéfice du requérant, elle a pris comme point de départ « two years salary with all allowances », pour satisfaire au paragraphe 3 du dispositif du jugement n° 1135 : dans les indemnités, elle a fort justement inclus deux ans d’indemnité de poste, une prime de sujétion ou indemnité pour les difficultés des conditions de vie et de travail et ce qu’elle appelle l’élément compensant le non-remboursement des frais de déménagement. C’est exactement ainsi que le Tribunal a conçu la compensation devant être accordée au requérant : l’administration a effectué son calcul pour que la compensation qu’il touche soit exactement équivalente aux sommes qu’il aurait touchées s’il avait été employé pendant deux années supplémentaires. Il n’y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l’administration demandant le remboursement d’une partie de ces sommes.

XIII. Bien que cela ne fasse pas l’objet de controverses, le Tribunal note également que l’administration a correctement interprété et exécuté les paragraphes 4, 5 et 7 du dispositif du jugement n° 1135, puisqu’elle a dûment inclus dans le calcul effectué, trois jours de salaires correspondant aux journées du 25 au 27 septembre qui n’avaient pas été rémunérées, pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de ce dispositif, ainsi que son indemnité d’installation prolongée, en application du paragraphe 5 du dispositif, et l’indemnité de 5 000 dollars prévue par le paragraphe 7 du dispositif.

XIV. Reste à examiner la question des déductions effectuées par l'administration : il s'agit de deux types de déductions, d'une part les « contributions du personnel », d'autre part les contributions de l'ONU au régime d'assurance maladie et à la Caisse de retraite.

XV. En ce qui concerne la déduction des contributions du personnel, le requérant conteste cette décision, en disant que si le Tribunal a utilisé l'expression de « salaire » sans autre précision et n'a pas utilisé l'expression de « salaire net », c'est qu'il voulait dire « salaire brut ». Mais on pourrait sans aucun doute, avec autant de force de conviction – ou aussi peu! – renverser la déduction et dire que si le Tribunal a utilisé l'expression de « salaire » sans autre précision et n'a pas utilisé l'expression de « salaire brut », c'est qu'il voulait dire « salaire net »! Il est bien évident que le Tribunal, voulant donner au requérant ce qu'il aurait touché s'il avait été employé deux années supplémentaires, ne pouvait se référer au salaire brut, qui n'est jamais perçu par un employé, comme cela résulte clairement des articles 3.1 et 3.3 du Statut du personnel :

« Chapitre III du Statut

Article 3.1

Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

...

Article 3.3

(a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous ... ».

C'est donc à juste titre que l'administration a versé au requérant le salaire net, c'est-à-dire le salaire brut dont ont été déduites les contributions du personnel.

XVI. En ce qui concerne les versements effectués au titre de la protection sociale du requérant, le Tribunal ne peut accepter le raisonnement du requérant selon lequel « (i) ne fait pas de doute que ces contributions font partie des indemnités du fonctionnaire et qu'elles ne doivent pas être retranchées du calcul ». Le Tribunal ne voit pas comment on pourrait qualifier ces sommes d'indemnités, puisqu'il s'agit de sommes qui ne sont jamais versées aux membres du personnel de l'ONU. Sur ce point, le requérant se

réfère à la traduction déjà mentionnée de l'expression française « deux ans de salaires avec toutes les indemnités », par la formule anglaise « net base salary, allowances and other entitlements », qui effectivement pourrait laisser place à certaines ambiguïtés. À supposer que la version anglaise permette d'inclure dans le salaire, pour le gonfler, les sommes versées aux caisses de maladie et de retraite – question sur laquelle le Tribunal ne se prononcera pas – le Tribunal a bien indiqué dès le début de son jugement qu'il ne serait en aucun cas justifié pour un requérant de tirer avantage d'une approximation ou erreur de traduction. Ce n'est pas parce que dans la traduction ont été ajoutés des « entitlements », qu'il faudrait ajouter aux « indemnités » encore d'autres sommes qui seraient l'équivalent d'avantages matériels éventuels ou futurs tels que l'accès aux soins ou à une pension de retraite. Ces sommes, certes déboursées par l'administration, sont des contributions à des fonds spéciaux, qui n'entrent pas dans la définition des indemnités que touchent les fonctionnaires internationaux. Cela apparaît d'ailleurs très clairement sur la fiche de paie d'un fonctionnaire, puisqu'il y a trois rubriques « Revenus », « Retenues » et « Cotisations de l'Organisation » et que c'est sous cette troisième rubrique que sont mentionnées la « subvention de prime d'assurance maladie » et la « Caisse commune ».

XVII. Le Tribunal conclut que l'administration a parfaitement interprété le paragraphe 3 du dispositif du jugement, et que la demande d'interprétation n'a été rendue nécessaire que par la volonté du requérant d'obtenir plus que ce qui lui avait été octroyé.

XVIII. Le Tribunal en vient ensuite à ce que le requérant qualifie comme une requête en exécution dans laquelle le requérant soulève des problèmes d'exécution, ou plus exactement présente des plaintes d'inexécution de certains aspects de la décision. Plus précisément, le requérant se plaint de ce que l'administration ne lui aurait pas payé les congés prévus, et n'aurait pas remis son dossier en état en retirant les éléments négatifs et en y remettant les éléments positifs. En réalité, il s'agit là également d'une question d'interprétation, cette fois relative au paragraphe 6 du dispositif du jugement n° 1135, que l'administration n'a pas exécuté en raison précisément des divergences d'interprétation non résolues. Le Tribunal va donc s'attacher à expliciter le contenu de l'obligation prévue dans ce paragraphe 6.

XIX. La première question concerne l'obligation qui a été faite à l'administration d'inclure dans la compensation due au requérant les indemnités de congés auxquelles il

aurait eu droit s'il était resté en poste, qui avait été énoncée par le Tribunal dans le paragraphe 6 du dispositif du jugement n° 1135. En ce qui concerne ces indemnités de congés, le requérant et l'administration s'opposent quant à leur calcul. Le Tribunal rappelle qu'il avait précisé que ces congés étaient ceux auxquels il aurait eu droit si l'administration avait correctement appliqué les règles en vigueur au moment où il était en poste. Le Tribunal ne considère pas que cette obligation soit ambiguë, mais précise néanmoins sa portée pour faciliter une prompt exécution. Le requérant réclame un billet aller retour Kigali-Montréal-Kigali en classe affaires, ainsi que le salaire pour trois jours à l'aller et trois jours au retour. L'administration conteste ce calcul, et évalue les indemnités de congés auxquelles a droit le requérant à la somme de 5 526 dollars. Selon l'administration, au moment des faits, les fonctionnaires de l'ONU n'avaient droit qu'au « tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué ou son équivalent », et cette somme serait donc « une estimation raisonnable du montant dû au requérant au titre des congés dans les foyers ». D'après les éléments du dossier, il apparaît que l'administration n'a pas exécuté ce paragraphe relatif aux congés annuels. Cela ne justifie en aucun cas, de l'avis du Tribunal, l'indignation feinte ou réelle du requérant, qui parle à ce sujet dans ses Observations, de « manigances schizophréniques, dilatoires et irrégulières »!

XX. Dans le jugement n° 1135, le Tribunal a conclu que le requérant avait droit au congé dans les foyers. Il n'a pas ordonné au défendeur d'*envoyer* le requérant en congé dans les foyers : il est très clair que la décision avait un caractère compensatoire. Lorsque le requérant était employé au service du TPIR, aucune disposition ne prévoyait le versement d'une somme forfaitaire pour les voyages effectués à l'occasion du congé dans les foyers; le droit des fonctionnaires à ce titre était fixé au niveau du tarif aérien disponible le moins coûteux. En conséquence, puisqu'il était nécessaire de chiffrer l'indemnité due au titre du congé dans les foyers en vertu du jugement n° 1135, le requérant et le défendeur se sont ultérieurement entendus sur la somme de 5 526 dollars. Le Tribunal juge cet accord raisonnable. Il note cependant que la somme de 5 526 dollars n'a pas encore été versée, et confirme que le défendeur est tenu de verser cette somme en application du jugement n° 1135. Lorsqu'il l'aura fait, la décision rendue par le tribunal dans le jugement n° 1135 aura été exécutée à cet égard.

XXI. Dans la présente requête, cependant, le requérant affirme que dans le jugement n° 1135, le Tribunal aurait fait droit à sa conclusion initiale visant le congé dans les

foyers ainsi que trois jours de délai de route dans chaque sens. Selon son interprétation du jugement, celui-ci lui aurait accordé six jours de traitement au titre de ce délai de route. Les dispositions relatives au délai de route pour les voyages au titre de congé dans les foyers sont énoncées dans le document ST/AI/2000/20, « Voyages officiels », du 22 décembre 2000, en ces termes :

« Section 6

Durée des voyages au titre de congé dans les foyers ou de visite familiale

6.1 Pour les voyages aller ou retour au titre de congé dans les foyers ou de visite familiale, les fonctionnaires se voient accorder un délai de route non déductible des congés annuels d'une durée fixe déterminée sur la base du vol le plus direct et dans les conditions suivantes :

- a) Un jour pour chaque trajet de moins de 10 heures;
- b) Deux jours pour chaque trajet d'une durée égale ou supérieure à 10 heures mais inférieure à 16 heures; et
- c) Trois jours pour chaque trajet de 16 heures ou plus. »

Les dispositions du document ST/AI/2000/20 créent un avantage, d'où résulte un droit. L'octroi d'un délai de route est expressément applicable aux voyages effectués au titre de congé dans les foyers ou de visite familiale et vise, en toute logique, à éviter au fonctionnaire d'avoir à déduire la durée du voyage de ses congés annuels. En bref, cela permet à un fonctionnaire d'imputer ses voyages au titre du congé dans les foyers sur le temps de l'Organisation des Nations Unies (« délai de route ») au lieu d'utiliser ses jours de vacances. Si le requérant avait pris son congé dans les foyers pendant la durée normale de son engagement, il aurait certes eu droit à trois jours de délai de route dans chaque sens. Il n'a cependant pas pris ce congé, et demande maintenant le versement de six jours de traitement à titre de compensation pour la perte symbolique de son délai de route. C'est là une interprétation erronée de l'esprit du jugement n° 1135, et le Tribunal conclut que le droit à un délai de route prévu dans le document ST/AI/2000/20 ne correspond pas à une indemnité aux termes du jugement n° 1135.

XXII. Sur la question des documents devant être retirés et remis dans son dossier, le requérant accuse l'administration de mauvaise volonté – allant jusqu'à parler de façon parfaitement déplacée de « la mauvaise foi et la fourberie extrême de l'administration » – et réclame à titre de compensation de ce qu'il qualifie de non-exécution intégrale du jugement, deux ans de salaires, sans préciser si c'est avec ou sans les indemnités! L'examen du dossier fait au contraire apparaître l'extrême

coopération de l'administration dans la mise en œuvre de cet aspect du jugement, comme d'ailleurs des autres aspects, ainsi qu'il ressort des développements précédents. Le courriel suivant reçu de l'administration témoigne amplement de la bonne volonté de celle-ci :

« Cher ...,

Tout d'abord, je dois vous faire mes excuses pour avoir tardé à vous communiquer la liste des documents diffamatoires et falsifiés qui avaient été retirés de votre dossier au TPIR.

Vous trouverez cette liste dans le message ci-dessous sous forme de pièce jointe. Soyez assez aimable pour l'examiner et nous faire savoir si elle est en règle. Peut-être pourriez-vous aussi nous aider à faire en sorte que "toutes les pièces favorables qui avaient été retirées du dossier y soient reversées". »

XXIII. Le Tribunal n'estime donc pas qu'il y a lieu de constater une non-exécution de l'obligation mise à la charge de l'administration de remettre en état le dossier du requérant. Si quelques éléments mineurs n'ont pas été retrouvés, une coopération de bonne foi devrait permettre aux deux parties de résoudre cette question.

XXIV. Enfin, le requérant présente ce qu'il appelle une requête en révision du jugement et demande que le Tribunal ordonne la liquidation des dommages résultant de la non-exécution. Il est clair qu'il n'y a pas là un fait nouveau, qui existait au moment où le jugement a été rendu, tout en n'étant pas connu, qui est la condition permettant une révision. Ce que demande ici le requérant est un nouveau jugement, qui lui accorderait une compensation équivalant à deux ans de salaires – dans la mesure où cela n'est pas précisé dans sa requête, il faut considérer qu'il ne demande donc pas que soient prises en compte toutes les indemnités – à verser « sur-le-champ et/ou à défaut pour elle de payer sur-le-champ, que l'Administration verse au requérant une astreinte de 500 \$ par jour de retard à s'exécuter ». Fait sans doute aussi partie de la « révision », une nouvelle demande en vertu de laquelle le requérant prie le Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser des intérêts de 8 % sur le montant total de la compensation ordonnée par le jugement n° 1135, à compter de l'inscription de l'affaire devant la Commission paritaire de recours ou, à défaut, à compter du prononcé du jugement n° 1135. Il n'y a là aucune demande qui relève de la révision.

XXV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Considère que l'administration a correctement interprété le paragraphe 3 du dispositif du jugement n° 1135, et a en conséquence bien calculé l'indemnité due au requérant;
2. Ordonne à l'administration de payer la somme de 5 526 dollars, au titre des congés annuels dus au requérant en vertu du paragraphe 6 du dispositif du jugement n° 1135;
3. Rejette toutes autres demandes.

*(Signatures)*

**Julio Barboza**  
Président

**Spyridon Flogaitis**  
Vice-président

**Brigitte Stern**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire